

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — Deltafina/Commission

(Affaire T-12/06) ⁽¹⁾

«Concurrence — Ententes — Marché italien de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Immunité d'amendes — Coopération — Amendes — Proportionnalité — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes»

(2011/C 311/53)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Deltafina SpA (Orvieto, Italie) (représentants: R. Jacchia, A. Terranova, I. Van Bael, J.-F. Bellis et F. Di Gianni, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Whelan et F. Amato, puis A. Whelan et V. Di Bucci, et enfin É. Gippini Fournier et L. Malferrari, agents)

Objet

Demande d'annulation ou, à titre subsidiaire, de réduction de l'amende infligée à Deltafina par l'article 2 de la décision C(2005) 4012 final de la Commission, du 20 octobre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, [CE] (Affaire COMP/C.38.281/B.2 — Tabac brut — Italie).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Deltafina SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 60 du 11.3.2006.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — Alliance One International/Commission

(Affaire T-25/06) ⁽¹⁾

«Concurrence — Ententes — Marché italien de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes»

(2011/C 311/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alliance One International, Inc. (Danville, Virginie, États-Unis) (représentants: C. Osti et A. Prastaro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement É. Gippini Fournier et F. Amato, puis É. Gippini Fournier et N. Khan, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2005) 4012 final de la Commission, du 20 octobre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, [CE] (Affaire COMP/C.38.281/B.2 — Tabac brut — Italie), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à Alliance One International.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Alliance One International, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 60 du 11.3.2006.

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2011 — Lucite International et Lucite International UK/Commission

(Affaire T-216/06) ⁽¹⁾

«Concurrence — Ententes — Marché des méthacrylates — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Non-application effective des accords ou pratiques infractionnelles»

(2011/C 311/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Lucite International Ltd (Southampton, Royaume-Uni); et Lucite International UK Ltd (Darwen, Royaume-Uni) (représentants: R. Thompson, QC, S. Rose et A. Chandler, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement V. Bottka, F. Amato et I. Chatzigiannis, puis V. Bottka, I. Chatzigiannis et F. Arbault, agents)

Objet

Demande de réduction de l'amende infligée aux requérantes en vertu de l'article 2, sous d), de la décision C(2006) 2098 final de la Commission, du 31 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.645 — Méthacrylates).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La demande de la Commission visant au retrait de l'immunité est rejetée.*